

Service eau, nature, prévention des risques naturels
et routiers

**Arrêté n°2B-2026-09-04-00003 du 04 septembre 2026
modifiant l'arrêté n°2B-2026-09-02-00001 plaçant le secteur de la Plaine Orientale du département
de la Haute-Corse en alerte renforcée sécheresse**

La préfète de la Haute-Corse

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, L 212-4 et R 211-69 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 et R 1321-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L 2215-1 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de la préfète de la Haute-Corse, Mme Véronique DEPREZ-BOUDIER ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de M. Arnaud MILLEMAN secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2026-06-15-00026 en date du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre ROYER, attaché d'administration hors classe de l'État, directeur départemental des territoires de la Haute-Corse ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 amendée en juillet 2026 relative à la gestion de la sécheresse avec son guide circulaire annexe de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B 20240605-00001 du 5 juin 2024 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation coordonnées de la ressource en eau en période de sécheresse sur le département de Haute-Corse ;

Vu la consultation du comité de ressources en eau de Haute-Corse du 2 septembre 2026 ;

Considérant la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau dans le cadre d'une gestion concertée et équilibrée dans l'intérêt de la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que les usages agricoles peuvent bénéficier d'une attention particulière eu égard à la nécessité d'abreuvement du bétail et à la sensibilité au stress hydrique de certaines cultures ;

Considérant qu'il convient d'ajuster les autorisations des usages économiques au plus près des besoins en prenant des dispositions particulières compatibles avec la protection des milieux ;

Considérant que les mesures provisoires de limitation ou de suspension des usages de l'eau doivent prendre en compte le contexte hydrologique de la ressource en eau concernée et une nécessaire équité et solidarité tant entre les différents usagers de l'eau qu'à l'échelle régionale ;

Considérant que, dans le cadre d'une gestion durable de la ressource en eau et en raison de leur faible impact sur les eaux superficielles et souterraines et les milieux aquatiques, il est possible de prendre des dispositions dérogatoires aux restrictions des usages de l'eau pour les réutilisations de l'eau de pluie, des eaux usées traitées, mais également pour permettre la mise en place de tours d'arrosages plus adaptés aux enjeux locaux, aux types d'agriculture et à la configuration des parcelles exploitées ;

Considérant que les prélèvements dans les canaux ou les cours d'eau par les collectivités ou par l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse, à vocation de production d'eau potable, doivent être autorisés sans mesures restrictives ;

Considérant la criticité de mesures de restrictions supplémentaires pour l'arboriculture d'été et le pâturage des ovins en période de vélages, et qu'il convient par conséquent de limiter ces restrictions à un seul jour par semaine ;

Considérant que la commune de Monaccia d'Orezza ne figurait pas dans le tableau des communes de Plaine Orientale, et qu'il convient de corriger cette erreur matérielle ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : abrogation de l'arrêté préfectoral plaçant le département en alerte sécheresse

L'arrêté préfectoral n° 28-2026-09-02-00001 du 2 septembre 2026 plaçant le secteur de la Plaine Orientale en Alerte renforcée est modifié comme suit :

- la commune de Monacia d'Orezza est intégrée au tableau figurant à l'article 4 de cet arrêté.
- l'application des restrictions en alerte et en alerte renforcée liées aux usages suivants « Prélèvement en canaux et en cours d'eau » ne s'imposent pas à l'Office d'équipement hydraulique de Corse et aux collectivités disposant d'arrêté de prélèvement d'eau à destination d'eau potable. Les tableaux de mesure figurant aux articles 3 et 5 sont modifiés .
- L'irrigation des pâturages en alerte renforcée fait l'objet d'une journée de restriction fixée au dimanche (article 5).

Article 2 : communes maintenues en situation d'alerte sécheresse

Les communes des unités Balagne, Cap Corse Nebbio et Centre Corse sont maintenues en situation d'alerte sécheresse. Le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risquent de ne plus être assurés. Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau.

UNITE BALAGNE	UNITE CAP-CORSE NEBBIO	UNITE CENTRE CORSE	Morosaglia
Aiaghjola	Sarbaggio	Aiti	Muracciole
Amagno	Sarrattali	Alando	Noceta
Avassessa	Sartis	Albertacce	Omessa
Balgodere	Brando	Aldani	Piedicorte-Di-Gaggio
Calenzana	Cagnano	Aizi	Piediriggio
Calvi	Canari	Asco	Pietralba
Casteri	Centuri	Bigorog	Pietrosu
Corbara	Era	Bisinch	Poggio-Di-Venaco
Costa	Farinole	Bustanico	Popolasca
Felciato	Luri	Calacuccia	Prato-Di-Giovenina
Galeria	Marla	Cambia	Riventosa
Le-Rouste	Marsiglia	Campile	Rospigliani
Lama	Murato	Campitello	Rusio
Lunetoggio	Nonza	Canavaglia	Saliceto
Lunio	Ogliastro	Carticasi	San-Lorenzo
Mansu	Oicani	Casamaccioli	Sant'andrea-Di-Bozio
Mausoleo	Oietta	Casanova	Santa-Lucia-Di-Mercurio
Moncale	Ometta-Di-Capocorso	Castellars-Di-Mercurio	Santo-Pietro-Di-Venaco
Montegrosso	Ometta-Di-Tuda	Castello-Di-Rostino	Serrano
Monticello	Patzimonia	Castifao	Soveria
Muro	Pietracorbara	Castiglione	Talonca
Nessa	Pieve	Castineta	Valle-Di-Rostino
Novella	Pino	Castiria	Vallica
Occhiataia	Poggio-D'Oietta	Corscia	Venaco
Olimi-Cappella	Rapale	Corte	Vezzani
Palasca	Rogliano	Erbajolo	Vivario
Pigna	Saint-Florent	Erone	Volpajola
Pioggiola	San-Gavino-Di-Tenda	Favalelle	
Sant'antonino	San-Martino-Di-Lota	Fodochia	
Santa-Reparate-Di-Balagne	Santa-Maria-Di-Lota	Gavignano	
Speloncato	Santo-Pietro-Di-Tenda	Ghisoni	
Untata	Sisco	Lano	
Ville-Di-Paraso	Sorio	Lento	
Zilia	Tornino	Lozzi	
	Vallecelle	Mazzola	
	Villa-Di-Pietrabugno	Moldafao	

Article 3 : limitation des usages de l'eau des communes maintenues en situation d'alerte sécheresse

Les mesures de limitation des usages de l'eau, détaillées ci-dessous, ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées ou réutilisation d'eau.

Usages	Alerte
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires: santé, salubrité, sécurité civile).	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 11h et 18h.
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Interdit entre 11h et 18h
Arrosage des espaces arborés et verts accessibles au public	Interdit entre 11h et 18h
Arrosage des stades, terrains de sport et hippodromes	Interdit entre 11h et 18h.
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdit entre 8h et 20h Objectif : réduction de la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation
Remplissage et vidange de piscines privées > 1 m³	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage (si le chantier avait débuté avant les premières restrictions).
Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public	autorisé
Lavage de véhicules, bateaux et engins nautiques chez les particuliers	Interdit
Lavage de véhicules chez des professionnels	Interdit, sauf avec du matériel haute-pression ou avec un système équipé de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée).
Lavage des navires, bateaux et engins nautiques	Interdiction de lavage avec eau douce, sauf avec système haute-pression.
Lavage des espaces publics (trottoirs, terrasses...)	Interdiction sauf impératif sanitaire avec du matériel haute-pression
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou entreprise de nettoyage professionnel.
Alimentation de douches de plage, jeux d'eau	Interdit
Alimentation fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf impossibilité technique
Abreuvement des animaux	Pas de limitation (y compris systèmes de rafraîchissement des lieux de stabulation par brumisation)
QUELQUE QUE SOIT LA TECHNIQUE D'IRRIGATION <i>Il est vivement préconisé de ne pas irriguer aux heures les plus chaudes de la journée.</i>	
- Maraîchage et horticulture à vocation professionnelle	Autorisé
- Vigne	Interdiction d'irriguer pendant 24 h(1j) Du mardi 07h00 au mercredi 07h00
- Agrumes/ Kiwi.	Interdiction d'irriguer pendant 24 h(1j) Du jeudi 07h00 au vendredi 07h00

- Arboriculture, fourrages, céréales, oléagineux, prairies	Interdiction d'irriguer pendant 24 h(1j) Du dimanche 07h00 au lundi 07h00
Prélèvement en canaux et en cours d'eau, sauf pour les Collectivités en charge d'une autorisation de prélèvement d'eau potable et l'OEHC (qui demeurent autorisés sans restriction).	Interdit entre 11h et 18h
Travaux en cours d'eau.	Autorisé, en respectant les dispositions réglementaires en vigueur.
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdiction. sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau (DDT)
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont le prélèvement d'eau total annuel > 10 000 m³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement <u>Voir Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement qui précise le volume de référence, les ICPE non soumises à ces mesures, les éléments à tenir à la disposition de l'inspection des ICPE.</u>	réduction du prélèvement d'eau moyen journalier de 5 %
Installations de production d'électricité d'origine d'origine hydraulique, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le Préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées, les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'art.R 214-111-3 du Code de l'environnement.

Calendrier des jours d'irrigation en situation d'alerte qui s'appliquent aux usages agricoles								
IRRIGATION	FILIERES	lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Vend.	Sab.	Dim.
IRRIGATION PAR DISPOSITIF ÉCONOMIE EN EAU (goutte-à-goutte ou micro-aspersion)	Maraîchage et horticulture à vocation professionnelle							
	Arboriculture, fourrages, céréales, oléagineux, prairies							
	Viticulture							
	Agrumes /légums							
IRRIGATION PAR DISPOSITIF NON ÉCONOMIE EN EAU (aspersion ou gravitaire)	Maraîchage et horticulture à vocation professionnelle							
	Arboriculture, fourrages, céréales, oléagineux, prairies							
	Viticulture							
	Agrumes /légums							

Article 4 : communes placées en situation d'alerte renforcée sécheresse

Les communes de l'unité Plaine Orientale sont placées en **situation d'alerte renforcée** sécheresse. Le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risquent de ne plus être assurés. Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau.

UNITE PLAINE ORIENTALE	Moita	Rapaggio
Aghione	Monacia d'Orezza	Rutali
Aleria	Monte	San-Damiano
Ampriani	Nocario	San-Gavino-D'ampugnani
Antisanti	Novale	San-Gavino-Di-Fiumorbo
Biguglia	Olmo	San-Giovanni-Di-Moriani
Borgo	Ortale	San-Giuliano
Campana	Ortiporio	San-Nicolao
Campi	Pancheraccia	Sant'andrea-Di-Cotone
Canale-Di-Verde	Parata	Santa-Lucia-Di-Moriani
Carcheto-Brustico	Penta-Acquatella	Santa-Maria-Poggio
Carpineto	Penta-Di-Casinca	Santa-Reparata-Di-Moriani
Casabianca	Perelli	Scata
Casalta	Pero-Casevecchie	Scolca
Casevecchie	Pianello	Serra-Di-Fiumorbo
Castellare-Di-Casinca	Piano	Silvareccio
Cervione	Piazzali	Solaro
Chiatra	Piazzole	Sorbo-Ocagnano
Chisa	Pie-D'Orezza	Stazzona
Croce	Piedicroce	Taglio-Isolaicchio
Crocicchia	Piedipartino	Talasani
Felce	Pietra-Di-Verde	Tallone
Ficaja	Pietraserena	Tarrano
Furiani	Pietricaggio	Tox
Ghisonaccia	Piobetta	Valle-D'Alesani
Giocatojo	Poggio-Di-Nazza	Valle-D'Orezza
Giuncaggio	Poggio-Marinaccio	Valle-Di-Campoloro
Isolaicchio-Di-Fiumorbo	Poggio-Mezzana	Velone-Orneto
La Porta	Polveroso	Ventiseri
Linguizzetta	Porri	Venzolasca
Loreto-Di-Casinca	Prunelli-Di-Casacconi	Verdese
Lucciana	Prunelli-Di-Fiumorbo	Vescovato
Lugo-Di-Nazza	Pruno	Vignate
Matra	Quercitello	Zalana
		Zuani

Article 5 : limitation des usages de l'eau des communes placées en situation d'alerte renforcée sécheresse

Les mesures de limitation des usages de l'eau, détaillées ci-dessous, ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées ou réutilisation d'eau.

Usages	Alerte renforcée
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires: santé, salubrité, sécurité civile).	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8h et 20h.
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Interdiction
Arrosage des espaces arborés et verts accessibles au public	Interdit sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20h à 8h)
Arrosage des stades, terrains de sport et hippodromes	Interdit entre 8h et 20h.
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdit à l'exception des greens et départs Réduction des volumes d'eau au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation
Remplissage et vidange de piscines privées > 1 m ³	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage (si le chantier avait débuté avant les premières restrictions).
Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public	Interdit sauf si premier remplissage ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires. Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS.
Lavage de véhicules, bateaux et engins nautiques chez les particuliers	Interdit
Lavage de véhicules chez des professionnels	Interdit, sauf avec du matériel haute-pression ou avec un système équipé de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée).
Lavage des navires, bateaux et engins nautiques	Interdiction de lavage avec eau douce
Lavage des espaces publics (trottoirs, terrasses...	Interdiction sauf impératif sanitaire avec du matériel haute-pression
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou entreprise de nettoyage professionnel.
Alimentation de douches de plage, jeux d'eau	Interdit
Alimentation fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf si impossibilité technique
Abreuvement des animaux	Pas de limitation (y compris systèmes de rafraîchissement des lieux de stabulation par brumisation)
QUELQUE QUE SOIT LA TECHNIQUE D'IRRIGATION	
<i>Il est vivement préconisé de ne pas irriguer aux heures les plus chaudes de la journée.</i>	
- Maraîchage et horticulture à vocation professionnelle	Autorisé
- Vigne	Interdiction d'irriguer pendant 48 h(2j) Du mardi 07h00 au mercredi 07h00 et du vendredi 07h00 au samedi 07h00
- Agrumes, Kiwi, Avocats, Olives	Interdiction d'irriguer pendant 48 h(2j) Du jeudi 07h00 au samedi 07h00

- Fourrages, céréales, oléagineux, prairies (sauf pâturage ovin)	Interdiction d'irriguer pendant 48 h(2j) Du vendredi 07h00 au samedi 07h00 et du dimanche 07h00 au lundi 07h00
- Arboriculture : Abricots, pêches, prunes, figues, amandes, noisettes, châtaignes, raisin de table	Interdiction d'irriguer pendant 24 h(1j) Du dimanche 07h00 au lundi 07h00
- Pâturage ovin	Interdiction d'irriguer pendant 24 h(1j) Du dimanche 07h00 au lundi 07h00
Prélèvement en canaux et en cours d'eau, sauf pour les Collectivités en charge d'une autorisation de prélèvement d'eau potable et l'OEHC (qui demeurent autorisés sans restriction).	Interdit entre 8h et 20h
Travaux en cours d'eau.	Interdiction, sauf accord du service police de l'eau de la DDT pour les 3 cas suivants : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau.
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdiction. sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau (DDT)
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont le prélèvement d'eau total annuel > 10 000 m ³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement <u>Voir Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement</u> qui précise le volume de référence, les ICPE non soumises à ces mesures, les éléments à tenir à la disposition de l'inspection des ICPE.	réduction du prélèvement d'eau moyen journalier de 10 % transmission des volumes d'eau journaliers prélevés/ consommés et prévisionnel à l'inspection des ICPE
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le Préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées, les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'art.R 214-111-3 du Code de l'environnement.

Calendrier des jours d'irrigation en situation d'alerte renforcée qui s'appliquent aux usages agricoles								
IRRIGATION	FILIERES	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Vend.	Sam.	Dim.
Irrigation par dispositif économe en eau (goutte-à-goutte ou micro-asperersion)	Maraîchage, horticulture à vocation professionnelle, jeunes plantations de moins de 3 ans							
	Fourrages, céréales, oléagineux, prairies (sauf pâturage)							
	Pâturage ovin							
	Viticulture							
	Agrumes, kiwis, avocats, olives							
	Arboriculture : Abricots, pêches, prunes, figues, amandes, noisettes, châtaignes, raisin de table							
Irrigation par dispositif non économe en eau (aspersion ou gravitaire)	Maraîchage, horticulture à vocation professionnelle, jeunes plantations de moins de 3 ans							
	Fourrages, céréales, oléagineux, prairies (sauf pâturage)							
	Pâturage ovin							
	Viticulture							
	Agrumes, kiwis, avocats, olives							
	Arboriculture : Abricots, pêches, prunes, figues, amandes, noisettes, châtaignes, raisin de table							

Article 6 : mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction d'usages complémentaires et adaptées à une situation localisée (*en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales*) sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal sera transmis pour information au service de la police de l'eau (DDT2B service eau nature, prévention des risques naturels et routiers, courriel : ddt-senap@haute-corse.gouv.fr) ;

Les collectivités sont invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations.

Article 7 : contrôles et poursuites pénales

Les agents assermentés de la direction départementale des territoires et de l'office français de la biodiversité, les inspecteurs des installations classées, les services de gendarmerie, de la police nationale, de la police municipale et des gardes champêtres, les officiers de police judiciaire (notamment les maires et leurs adjoints), les autres agents commissionnés au titre de la police de l'eau sont chargés du contrôle de l'application des dispositions du présent arrêté.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions pénales de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500€, ou 3 000€ en cas de récidive, pour les personnes physiques et 7 500 € pour les personnes morales.

Article 8 : durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique du département les prescriptions du présent arrêté pourront être renforcées ou assouplies par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 9 : publication et affichage

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse. Il est également transmis sous forme de courrier électronique à toutes les communes du département pour affichage à titre informatif. Il est également consultable

- sur le site internet des services de l'État dans le département <https://www.haute-corse.gouv.fr/>
- sur la plateforme VigiEau <http://vigieau.gouv.fr>

Article 10 : délais et voie de recours

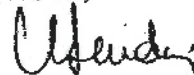
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 Bastia cedex) par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 11 : exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, les sous-préfets de Corte et Calvi, les Maires des communes du département, la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Corse, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la commandante du groupement de gendarmerie de Haute-Corse, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Haute-Corse, le directeur du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Véronique DEPREZ-BOUDIER